

encore que par le moyen de la dite renonciation, le total du dit fief demeure aux héritiers du mari; pourvu qu'ès dits cas le dit mari ait fait la foy et hommage et payé les droits.

Il ne s'agit en cet article que de la veuve, et que des héritiers en ligne directe.

La veuve acceptant la communauté ne doit point de relief, même dans la coutume du Vexin; par ce qu'il n'est pas réputé y avoir mutation.

ARTICLE X.

VI.

N'est aussi dû droit de relief par la renonciation faite par aucun des enfans à l'hérédité de leurs père et mère, ayeul, ou ayeule; encore que par la dite renonciation, il y ait accroissement au profit des autres enfans.

Renonciation des enfans à l'hérédité de leurs ancêtres.

La raison de cet article est que le droit d'accroissement ne procède pas de la volonté et de la disposition de celui qui renonce, mais bien de la loi, et que ceux qui recueillent la succession n'acquièrent rien de celui qui renonce, mais ils acquièrent tous de l'hérédité, quand même il y auroit argent baillé pour raison de la renonciation, pourvu que cet argent provint des cohéritiers.

ARTICLE XI.

XXVI.

Le fils auquel le père ou mère, ayeul ou ayeule, ont donné aucun héritage tenu en fief, en avancement d'hoirie, ne doit que la bouche et les mains au seigneur féodal, encore que la chose donnée ait été évaluée, ou qu'il renonce à la succession ou successions des dits père ou mère, ayeul ou ayeule, et que la dite portion vaille plus que sa portion héréditaire, ou que la chose lui soit baillée en payement de ce qui lui auroit été promis par le contrat de mariage.

Donation d'héritage à un enfant, ou petit enfant, en avancement d'hoirie.

Quoique cet article ne parle que du fils, il se doit entendre de tous les enfans et petits enfans: on peut même l'étendre aux donations faites par les descendants à leurs ascendants en ligne directe.

ARTICLE XII.

XXXIII.

En toutes mutations de fief est dû droit de rachat ou relief; fors et excepté celles qui se font par vendition, ou bail à rente rachetable, ès quelles est dû par l'acheteur ou preneur à rente, le quint denier, comme ci-devant est dit: et pour celles qui se font par successions, ou par donations en ligne directe, n'est rien dû, si ce n'est au Vexin le François, comme ci-devant.

Règle générale pour le relief et le droit de quint.

Cet article contient trois règles.

La première, que pour la vente de fief, ou bail à rente rachetable, est dû quint.

La seconde, que pour mutation qui se fait par donation, ou suc-

E

cession